RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de MANTUAN (Côte-D'Or) pour la période 2017 – 2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du Code forestier

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.642-6 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 mars 1997 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MANTUAN (Côte-d'Or), pour la période 1997 - 2016 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de MANTUAN (Côte-d'Or), d'une contenance de 424,62 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 401,97 ha, actuellement composée de sapin de Nordmann (22 %), sapin pectiné (14 %), cèdre de l'Atlas (13 %), pin noir d'Autriche (7 %), douglas (6 %), mélèze d'Europe (1 %), autres résineux (3 %), hêtre (15 %), chêne sessile (13 %) et autres feuillus (6 %). Le reste, soit 22,65 ha, est constitué d'emprises diverses dont celle d'une ancienne carrière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 293,75 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 105,21 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin de Nordmann (168,70 ha), le hêtre (85,77 ha), le cèdre de l'Atlas (67,83 ha), le chêne sessile (38,31 ha), le Douglas (37,13 ha) et le mélèze d'Europe (1,22 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en onze groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 22,56 ha, qui sera parcouru en totalité par une coupe définitive au cours de la période et au sein duquel 19,17 ha seront nouvellement ouverts en régénération puis feront l'objet de travaux de plantation, dont 11,87 ha avec protection contre le gibier ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 60,83 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Quatre groupes d'amélioration de futaie, d'une contenance totale de 200,98 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 7 à 14 ans en fonction de l'essence, de la maturité et du capital des peuplements ;
  - Un groupe d'amélioration de taillis sous futaie en conversion, d'une contenance de 8,16 ha, qui sera parcouru une fois en coupe sur 6,93 ha au cours de la période ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 105,21 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12-20 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, traité en futaie régulière, d'une contenance de 1,22 ha, qui sera parcouru en coupe selon une rotation de 12 ans, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,70 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué d'emprises techniques diverses (routes, lignes électriques, pare feux et ancienne carrière) et d'espaces dédiés à l'accueil du public, d'une contenance de 22,96 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de création de 1,35 km de piste en terrain naturel et de 2 places de dépôt de bois, ainsi que des travaux d'empierrement de 1,05 km de piste existante, seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;

- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de MANTUAN (21), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles – à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures – au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR 2612001, dénommée « Arrière-Côte de Dijon et de Beaune.

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 19 JUIN 2023

Pour le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON